

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1836.

RAPPORT

*Fait par M. FALLON, au nom de la Commission des Mines, sur les
amendemens aux art. 2 et 4 de la loi.*

ART. 2.

§ 1^{er}. *Amendement de M. POLLENUS.*—Adopté à l'unanimité ; à ajouter à ce § ces mots : *Son avis sera motivé.*

§ 2. *Amendement de M. FALLON.*—Adopté à l'unanimité, rédigé comme suit :

« Les membres du conseil, ni leurs parens, en ligne directe, ne peuvent
» être intéressés dans une exploitation de mines, et, dans ce cas, ils cessent
» de prendre part aux délibérations.

» Ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes ou leurs parens en ligne
» directe, conservent, pendant plus de six mois, un intérêt dans une exploi-
» tation. »

En conséquence le § 2 disparaît.

§§ 3 et 4 maintenus.

§§ additionnels.

Amendement de M. LIEDTS.—Adopté, sauf la suppression du mot *mêmes*.

Nouvel amendement proposé par le même.

« Si, par suite des récusations admises ou des abstentions, le conseil des
» mines se trouve en nombre insuffisant pour délibérer, il sera complété par
» des suppléans, qui seront nommés par le Roi pour le temps de la vacance. »

Cet amendement, dont la commission adopte les motifs, lui paraît rendre indispensable la création de suppléans, et elle propose, en conséquence, une addition à l'art. 1^{er} qui consisterait dans les mots suivans : *Et de deux suppléans, à la suite de ceux-ci : Trois conseillers.*

Les §§ 5 et 6 conservés.

§§ additionnels.

L'amendement de M. Pollenus, relatif à la formalité du rapport, a été rejeté par six voix contre une.

L'amendement du Ministre, sur le même sujet, sous-amendé au moyen de l'addition de ces mots : *Et aux frais du demandeur en commission, maintenue ou extension de commission*, est adopté par six voix contre une.

L'amendement de M. Frison, qui fait l'objet du dernier §, sous-amendé par la suppression de ces mots : *de ses délibérations*, est adopté unanimement.

ART. 2.

« Le Conseil ne peut délibérer qu'au nombre de 3 membres. Son avis sera motivé.

» Les membres du Conseil, ni leurs parens en ligne directe, ne peuvent être intéressés dans une exploitation de mines ; et dans ce cas, ils cessent de prendre part aux délibérations.

» Ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes, ou leurs parens en ligne directe, conservent pendant plus de six mois un intérêt dans une exploitation.

» Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat ; ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination.

» Tout membre du Conseil des Mines peut être récusé pour les causes qui donnent lieu à la récusation des juges, aux termes de l'art. 378 du Cod. de Proc. Civ.

» La récusation sera proposée par acte signifié au Ministre de l'Intérieur, avant que le conseil n'ait émis son avis.

» Le Ministre, après avoir entendu le membre récusé, statuera sans recours ultérieur.

» Les délibérations du Conseil des Mines sont soumises à l'approbation du Roi.

» Aucune concession, extension ou maintenue de concession ne peut être accordée contre l'avis du Conseil.

» L'avis du Conseil sera précédé d'un rapport écrit, fait par l'un de ses membres.

» Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

» Il sera déposé au greffe ; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du président et aux frais du demandeur en concession, maintenue ou extension de concession. Les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. Les notifications seront faites à ce domicile.

» Dans le mois du dépôt, les parties seront admises à adresser leurs réclamations au Conseil.

» Le Conseil sera tenu de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concernent,

soit les demandes en concession , en extension ou en maintenue de concession ,
soit les oppositions ou les interdictions .

ART. 4.

M. Dubus a proposé pour amendement de supprimer ces derniers mots du § 3 : *et n'excèdera pas un franc par hectare de superficie.*

Cet amendement a été rejeté par quatre voix contre trois.

Il a proposé ensuite de porter la redevance proportionnelle à 4 p. % du produit net de la mine; cette proposition n'a pas été résolue. Il y a eu partage, un membre s'étant abstenu.

Un membre de la commission a proposé de porter cette redevance à 3 p. % du produit, et cet amendement a été adopté par cinq voix contre deux.

L'amendement de M. Jullien , qui a pour objet de remplacer le dernier § de l'article , a été modifié de la manière suivante :

« Les parties intéressées qui se croiront lésées par les décisions du comité
» d'évaluation , pourront recourir au Gouvernement, qui statuera définitive-
» ment sur l'avis du conseil des mines. »

Cet amendement a été adopté par cinq voix , un membre s'est abstenu et un autre membre avait quitté la séance.

L'art. 4 reste donc tel qu'il est , sauf que la redevance proportionnelle est portée à 3 p. % et que le dernier § doit être supprimé et remplacé par l'amendement de M. Jullien qui précède.